



*Brochure d'information*

**CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES ACCORDS  
DE REGLEMENT INTERNATIONAUX  
ISSUS DE LA MEDIATION**

**« CONVENTION DE SINGAPOUR  
SUR LA MEDIATION »**



**CÉRÉMONIE DE SIGNATURE  
SINGAPOUR, 7 AOÛT 2019**

**La Convention de Singapour sur la médiation  
Un cadre uniforme et efficace pour les accords de règlement  
internationaux issus de la médiation**

La Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, également connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » (la « Convention de Singapour » ou la « Convention ») s'applique aux accords de règlement internationaux issus de la médiation, conclus par les parties afin de régler un litige commercial. Elle offre un cadre uniforme et efficace pour faire exécuter les accords de règlement internationaux issus de la médiation et pour permettre aux parties d'invoquer de tels accords ; ce cadre s'apparente à celui que fournit la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la « Convention de New York ») pour les sentences arbitrales.

De par sa conception, la Convention de Singapour est appelée à devenir un instrument essentiel pour faciliter le commerce international et promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux. Elle permet de faire en sorte qu'un accord conclu par les parties devienne obligatoire et exécutoire par l'application d'une procédure simplifiée et rationalisée, contribuant ainsi à renforcer l'accès à la justice et l'état de droit.

La médiation, connue pour améliorer l'efficacité du règlement des litiges, présente plusieurs avantages. Elle offre une certaine souplesse, puisque les parties créent leur propre processus et élaborent leur propre accord, et qu'elles peuvent discuter des questions juridiques, mais aussi d'autres questions, et trouver la solution la mieux adaptée à leur litige. Étant donné que la procédure tient compte des besoins et des préoccupations des parties, elle peut être plus rapide et moins coûteuse que la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais).

Avant l'adoption de la Convention de Singapour, l'obstacle souvent évoqué au recours à la médiation était l'absence de cadre efficace et harmonisé pour l'exécution internationale des accords de règlement issus de la médiation. C'est pour répondre à ce besoin que l'Organisation des Nations Unies a élaboré et adopté la Convention. Dans ce contexte, celle-ci contribue à la mise en place d'un système commercial mondial mature et réglementé (conformément aux objectifs de développement durable, principalement à l'objectif 16).

**Les principaux objectifs de la Convention :  
faciliter le commerce international et  
promouvoir le recours à la médiation  
pour le règlement des litiges commerciaux internationaux.**

La présente brochure fournit des informations sur la Convention et sur les procédures que les États ou les organisations d'intégration économique régionale doivent suivre pour la signer, la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer. Les annexes contiennent des modèles d'instruments i) de pleins pouvoirs ; ii) de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; iii) d'adhésion ; iv) de réserve ; et v) de retrait d'une ou de plusieurs réserves, qui peuvent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## I. Informations générales sur la Convention

L'Assemblée générale a adopté la Convention en décembre 2018, dans le but de fournir aux États et aux organisations d'intégration économique régionale un cadre international pour faire exécuter les accords de règlement issus de la médiation et pour permettre à une partie d'invoquer un accord de règlement.

En devenant Partie à la Convention, un État ou une organisation d'intégration économique régionale (« Partie ») consent à son application aux accords de règlement internationaux issus de la médiation (**article premier de la Convention**).

La Convention prévoit des obligations pour les Parties concernant à la fois l'exécution des accords de règlement visés par la Convention et le droit pour une partie à un litige d'invoquer un accord de règlement. Chaque Partie peut déterminer les règles de procédure qui peuvent être suivies lorsque la Convention ne prescrit aucune exigence (**article 3 de la Convention**).

Il convient de mentionner les exclusions du champ d'application de la Convention (**article premier de la Convention**) qui ne s'applique pas aux accords de règlement conclus pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par un consommateur à des fins personnelles, familiales ou domestiques, ou relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail. Les accords de règlement qui sont exécutoires en tant que jugement ou sentence arbitrale sont également exclus du champ d'application de la Convention. Cette dernière exclusion vise à éviter tout chevauchement possible avec des conventions existantes et futures, à savoir la Convention de New York, la Convention sur les accords d'élection de for (2005) et le projet de texte préliminaire de la convention sur les jugements, en cours d'élaboration par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Les formalités requises pour se prévaloir d'un accord de règlement au titre de la Convention sont simples. La partie au litige doit fournir à l'autorité compétente l'accord de règlement signé par les parties et une preuve que l'accord est issu de la médiation. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention sont remplies (**article 4 de la Convention**).

Selon une approche similaire à celle employée dans la Convention de New York, la Convention dresse une liste exhaustive de motifs en vertu desquels un tribunal peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits (**article 5 de la Convention**).

Ces motifs peuvent être classés en trois grandes catégories, suivant qu'ils concernent : i) les parties (leur incapacité) ; ii) l'accord de règlement (sa nullité, ou le fait qu'il n'est pas définitif ou obligatoire ou a été ultérieurement modifié, que les obligations qui y sont énoncées ont été satisfaites ou ne sont pas claires ou compréhensibles, ou qu'il serait contraire à ses termes d'admettre la demande ou le moyen) ; iii) la procédure de médiation (son irrégularité, en cas de manquement lié aux normes applicables ou à l'obligation d'indépendance et d'impartialité du médiateur).

La Convention définit deux motifs supplémentaires pour lesquels un tribunal peut, de sa propre initiative, refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits. Ces motifs ont trait au fait qu'un litige ne serait pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ou serait contraire à l'ordre public.

La Convention vise à encourager l'admission de demandes ou de moyens dans le plus grand nombre d'affaires possible. Cet objectif est rempli grâce au maintien de l'application des lois ou des traités du pays dans lequel on cherche à faire valoir l'accord de règlement, qui offrent un régime plus favorable que celui de la Convention (**article 7 de la Convention**).

Une Partie à la Convention a la possibilité de formuler des réserves, de manière à exclure de l'application de la Convention les accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration. Une Partie peut également déclarer qu'elle appliquera la Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application. En définissant une chronologie précise pour la formulation et le retrait de réserves, la Convention ménage le niveau de souplesse voulu (**article 8 de la Convention**). La Convention et toute réserve à celle-ci ne s'appliquent pas rétroactivement, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux accords de règlement conclus après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée (**article 9 de la Convention**).

### Avantages de la Convention

Le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, qui sont, par exemple :

- De réduire les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale ;
- De faciliter l'administration des opérations internationales par les parties commerciales ; et
- De permettre aux États de faire des économies dans l'administration de la justice.

La Convention contribue à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements. En tant qu'instrument international contraignant, elle apportera à ce cadre une sécurité et une stabilité accrues, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable.

## II. *Procédure à suivre pour devenir partie*

### **A. Signature**

La Convention est ouverte à la signature à Singapour, le 7 août 2019, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (**article 11-1 de la Convention**).

Conformément à la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de Gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités, de par leurs fonctions, à signer un traité multilatéral au nom d'un État sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. Les autres représentants désirant signer la Convention doivent être munis des pleins pouvoirs requis, délivrés par l'une des autorités qualifiées, qui autorisent expressément un représentant nommé à signer la Convention. Les États ou les organisations d'intégration économique régionale qui souhaitent signer la Convention doivent, au besoin, fournir à l'avance une copie des pleins pouvoirs exigés à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies à New York (Adresse : 2 UN Plaza – 323 E 44th Street, Room DC2-0520, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Tél. : (+1-212) 963-5047. Télécopie : (+1-212) 963-3693. Courriel : [hamdyd@un.org](mailto:hamdyd@un.org) ; [guevarah@un.org](mailto:guevarah@un.org)).

En signant la Convention, un État ou une organisation d'intégration économique régionale expriment leur intention de devenir partie à celle-ci dans l'avenir. Une fois qu'ils ont signé la Convention, un État ou une organisation d'intégration économique régionale doivent s'abstenir d'actes qui priveraient celle-ci de son objet et de son but avant son entrée en vigueur (voir l'article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*).

Un État ou une organisation d'intégration économique régionale peuvent signer la Convention à tout moment. La signature doit être convenue avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (voir les coordonnées ci-dessus). Si, dans le cas de certains traités, la période pendant laquelle une signature est possible n'est pas illimitée, la Convention est ouverte à la signature indéfiniment.

### **B. Consentement à être lié (par ratification, acceptation, approbation ou adhésion)**

Aux termes de l'article 11-2,  
“[l]a présente Convention est sujete à ratification, acceptation ou approbation par les signataires”.

La Convention dispose que les États expriment leur consentement à être liés par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La signature sous réserve de ratification donne aux États le temps d'obtenir

l'approbation de la Convention sur le plan interne et d'adopter toute législation requise pour mettre celle-ci en œuvre à l'échelle nationale avant d'accepter, à l'échelle internationale, les obligations juridiques créées par cet instrument.

Il convient de ne pas confondre la ratification au niveau international, par laquelle l'État indique à la communauté internationale son intention de respecter les obligations d'un traité, et la ratification au niveau national, à laquelle un État doit parfois procéder, conformément à ses propres règles constitutionnelles, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international. La ratification au niveau national doit, le cas échéant, se faire conformément à la Constitution de l'État. La ratification au niveau international, quant à elle, se fait par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir ci-dessous et annexe 2).

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (ou toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées). Ces instruments ne prennent effet que lorsque l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale les déposent auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné comme dépositaire de la Convention (**articles 10 et 11-4 de la Convention**). La Section des traités du Bureau des affaires juridiques assume les fonctions de dépositaire du Secrétaire général (voir les coordonnées ci-dessus). Lorsque cela est possible, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale devra par courtoisie communiquer une traduction en anglais et/ou en français des instruments rédigés dans d'autres langues, ce qui contribuera à accélérer les formalités.

### ***C. Entrée en vigueur***

La Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (**article 14-1 de la Convention**).

Pour tous les autres États ou organisations d'intégration économique régionale qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention, ou y adhèrent, après le dépôt du troisième instrument, la Convention entre en vigueur six mois après la date de dépôt de leur instrument.

### ***D. Réserves***

La Convention autorise certaines réserves conformément aux articles 8-1 a) et 8-1 b). Les réserves autres que celles visées dans ces dispositions ne sont pas admises (**article 8-2 de la Convention**).

#### Dépôt des réserves

Les réserves doivent être signées par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (ou toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées). Elles doivent être formellement notifiées au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire (ses fonctions étant assumées par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques). Elles peuvent être déposées à tout moment (**article 8-3 de la Convention**).

Acceptation des réserves et objections aux réserves – effet

Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée (**article 8-3 de la Convention**).

Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée (**article 8-3 de la Convention**).

Retrait des réserves

Une Partie peut retirer une réserve à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, et prend effet six mois après son dépôt (**article 8-5 de la Convention**).

Conformément à l'article 8-3 de la Convention, les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément.

*Pour tout renseignement complémentaire en ce qui concerne les exigences juridiques relatives à la signature, au consentement à être lié, à l'entrée en vigueur et aux réserves, veuillez vous référer au Manuel des traités élaboré par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui peut être consulté en ligne sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org>) :*

[https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1\\_fr.xml](https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml).

**Annexe 1 – MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT  
LES PLEINS POUVOIRS**

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l'organisation d'intégration économique régionale)**

**PLEINS POUVOIRS**

---

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l'organisation d'intégration économique régionale],

**AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE** [nom et titre] à signer la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, faite à New York le [date], au nom [du Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]



**Annexe 2 – MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION,  
D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION**

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères ou  
le représentant de l'organisation d'intégration économique régionale)**

**[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation a été adoptée à New York, le [date],

**ET CONSIDÉRANT QUE** ladite Convention a été signée au nom [du Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale], le [date],

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères / du représentant de l'organisation d'intégration économique régionale] déclarons que [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale], après avoir examiné la Convention en question, [la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend l'exécuter et en appliquer les dispositions en bonne foi.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu], le [date].

[Signature]

### **Annexe 3 – MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION**

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l'organisation d'intégration économique régionale)**

#### **ADHÉSION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation a été adoptée à New York, le [date],

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l'organisation d'intégration économique régionale],  
déclarons que [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale], après avoir examiné la Convention en question, y adhère et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature]

## **Annexe 4 – MODÈLE D'INSTRUMENT DE RÉSERVE**

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l'organisation d'intégration économique régionale)**

**(Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument)**

**[RÉSERVE]**

-----

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l'organisation d'intégration économique régionale],

**DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE** que [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale] formule la/les réserve(s) suivante(s) en rapport à [l'article 8-1 a)/8-1 b)] de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation :

**EN FOI DE QUOI**, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

**Annexe 5 – MODÈLE D'INSTRUMENT DE RETRAIT  
D'UNE OU DE PLUSIEURS RÉSERVES**

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement  
ou le ministre des affaires étrangères, ou  
le représentant de l'organisation d'intégration économique régionale)**

**RETRAIT D'UNE/DE RÉSERVE(S)**

-----

**CONSIDÉRANT QUE** [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, le [date],

**ET CONSIDÉRANT QUE**, à [la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion] de la Convention, [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale], a formulé une/des réserve(s) à l'article/aux articles [---] de la Convention,

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères/du représentant de l'organisation d'intégration économique régionale] déclarons par la présente que [le Gouvernement (nom de l'État)/nom de l'organisation d'intégration économique régionale] retire [ladite/lesdites réserve(s)][les réserves suivantes : [---]], après les avoir examinées.

**EN FOI DE QUOI**, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]